

**A R R E T E n° 2023-DCPPAT/BE-100 en date du 22 mai 2023**

**prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire en vue de déterminer les propriétaires et de délimiter les immeubles nécessaires à la réalisation des travaux de mise aux normes en faveur de la sécurité et de l'environnement de la RN 10 sur le territoire des communes de Vivonne, Iteuil et Marçay.**

**Le préfet de la Vienne,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté n° 2020-DCPPAT/BE-323 en date du 18 décembre 2020 déclarant d'utilité publique les travaux de mise aux normes en faveur de la sécurité et de l'environnement de la RN 10 sur le territoire des communes de Croutelle, Fontaine-le-Comte, Ligugé, Iteuil, Marçay, Vivonne, Celle l'Evescault, Marigny-Chémereau et Valence-en-Poitou et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Ligugé, Iteuil, Marçay, Vivonne et de la communauté urbaine de Grand Poitiers par la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu la décision n° 2022-DCPPAT/BE-231 en date du 8 décembre 2022 portant constitution de la liste départementale des commissaires-enquêteurs pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-114 en date du 24 juin 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de déterminer les propriétaires et de délimiter les immeubles nécessaires à la réalisation des travaux de mise aux normes en faveur de la sécurité et de l'environnement de la RN 10 sur le territoire des communes de Vivonne, Iteuil et Marçay;

Vu le rapport et les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur Marie-Hélène AUDEBERT en date du 7 octobre 2022 ;

Vu les plans parcellaires des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

Vu l'identité des propriétaires telle qu'elle est connue d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu la demande de la Direction Interdépartementale Des Routes Atlantique (DIRA) en date du 12 mai 2023 ;

Considérant que la mise en œuvre du projet nécessite des acquisitions foncières ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

**ARRETE :**

### Article 1<sup>er</sup> :

Il sera procédé **du lundi 26 juin (09h) au jeudi 13 juillet 2023 (12h) inclus**, soit pendant 18 jours consécutifs, à une enquête parcellaire complémentaire en vue de déterminer les propriétaires et de délimiter les immeubles nécessaires à la réalisation des travaux de mise aux normes en faveur de la sécurité et de l'environnement de la RN 10 par la DIRA sur le territoire des communes de Vivonne, Iteuil et Marçay.

### Article 2 :

Est désigné, en qualité de commissaire enquêteur, Madame Marie-Hélène AUDEBERT, receveur percepteur du trésor à la retraite.

Le commissaire enquêteur siégera en mairies de Vivonne, Iteuil et Marçay, selon le calendrier suivant:

Mairie de Marçay 12 place de l'Eglise 86 370 MARCAY	Lundi 26 juin 2023	De 09h00 à 12h00
Mairie d'Iteuil 2 place de la Mairie 86 240 ITEUIL	Lundi 3 juillet 2023	De 14h00 à 17h00
Mairie de Vivonne 4 avenue de Bordeaux 86 370 VIVONNE	Jeudi 13 juillet 2023	De 9h00 à 12h00

Sauf modification, les horaires d'ouverture des mairies sont les suivants :

#### VIVONNE (tél : 05-49-43-41-05)

- du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h30
- le vendredi de 8h00 à 12h00

#### ITEUIL (tél : 05-49-55-00-17)

- les lundi, mardi, mercredi et jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

#### MARCAY (tél : 05-49-60-95-63)

- les lundi et jeudi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00
- le mardi de 14h00 à 17h00
- le mercredi de 8h30 à 12h30
- le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30

### Article 3 :

Les dossiers et les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, seront déposés en mairies de Vivonne, Iteuil et Marçay pendant 18 jours consécutifs, du **lundi 26 juin (09h) au jeudi 13 juillet 2023 (12h) inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement les observations sur les registres ou les adresser, par écrit, à la mairie de Vivonne citée aux articles 1 et 2, à l'attention du commissaire enquêteur. Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

Le dossier est également consultable sur le site Internet de la Préfecture de la Vienne (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « Actions de l'Etat – Environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – enquête parcellaire) ainsi qu'à la Préfecture de la Vienne (7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86 021 Poitiers) sur un poste informatique.

Les intéressés ont la faculté de faire parvenir leurs observations par lettre adressée, pendant la durée et au plus tard le dernier jour de l'enquête, au commissaire enquêteur, à la mairie de Vivonne, siège de clôture d'enquête, 4 avenue de Bordeaux – 86 370 VIVONNE ou à l'adresse électronique suivante : [pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr) .

#### **Article 4 :**

A l'expiration du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, les registres d'enquête parcellaire seront clos et signés par les maires des communes de Vivonne, Iteuil et Marçay qui les remettront ou le transmettront au commissaire enquêteur dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête.

Le commissaire adressera ensuite, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, son rapport ainsi que ses conclusions motivées à Monsieur le préfet de la Vienne – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau de l'Environnement.

#### **Article 5 :**

Un avis reproduisant les dispositions principales de l'arrêté sera apposé notamment aux portes des mairies de Vivonne, Iteuil et Marçay par voie d'affiches, et publié par tous autres procédés en usage dans les communes concernées. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage de chaque maire joint au dossier.

Cet avis sera en outre inséré en caractères apparents, au moins huit jours avant le début de l'enquête, soit avant le **16 juin 2023**, dans deux journaux diffusés dans le département et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État en Vienne.

#### **Article 6 :**

A l'issue de l'enquête, copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées à la mairie des communes concernées et la Préfecture de la Vienne (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau de l'Environnement), où toute personne physique ou morale concernée pourra être autorisée à en prendre connaissance.

#### **Article 7 :**

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 311.1 et suivants du code de l'expropriation ci-après reproduit :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés sont en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tout droit à indemnité. ».*

### **Article 8 :**

Notification individuelle du dépôt du dossier aux mairies des communes de Vivonne, Iteuil et Marçay est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues par l'article R. 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire concerné qui en fait afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Les récépissés des lettres recommandées et éventuellement, les procès verbaux de notifications seront joints au dossier.

Ces notifications devront parvenir à leurs destinataires avant l'ouverture de l'enquête prescrite par le présent arrêté. Par conséquent, les envois doivent être faits au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête, pour tenir compte du délai de retrait des recommandés.

### **Article 9 :**

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairies seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret N° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, c'est-à-dire :

- en ce qui concerne les personnes physiques : noms et prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint ;
- en ce qui concerne les sociétés, les associations, syndicats et autres personnes morales : leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive, ainsi que leur numéro d'immatriculation au registre du commerce (pour les sociétés commerciales), la date et le lieu de leur déclaration (pour les associations) ou la date et lieu de dépôt de leurs statuts (pour les syndicats).

À défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite sont tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

### **Article 10 :**

La Direction Interdépartementale Des Routes Atlantique a mandaté Monsieur Jérôme BERNARD qui recevra les demandes d'information sur le projet par téléphone au 0517860076 ou par mél : [jbernard@systra.com](mailto:jbernard@systra.com) .

### **Article 11 :**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la Direction Interdépartementale Des Routes Atlantique, les maires de Vivonne, Iteuil et Marçay et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 22 mai 2023

**Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,**

**Pascale PIN**